

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011);
Arrêtés du 12 décembre 2012;
Arrêtés du 26 juin 2013 (JO du 8 mai 2013)

A INFORMATIONS GENERALES

A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : un Appartement
Cat. du bâtiment : Habitation (Parties privatives d'Immeuble collectif d'habitation)
Nombre de Locaux : 3
Etage : 1er étage
Numéro de Lot : 32
Référence Cadastrale : CY 0267
Date du Permis de Construire : Avant le 1 Janvier 1949
Adresse : 300 AVENUE AMIRAL COLLET
83000 TOULON
Annexes :
Numéro de lot de Cave : PORTE N°14
Numéro de lot de garage : Néant
Autres Lot : Non communiqué

Escalier : Néant
Bâtiment : Néant
Porte : A gauche
Propriété de: Indivision BERNARD TOSELLO
300 AVENUE AMIRAL COLLET
83000 TOULON

A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : SCP DENJEAN-PIERRET VERNANGE
Adresse : 227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON
Qualité : HUISSIER DE JUSTICE
Documents fournis : Aucun
Moyens mis à disposition : Aucun

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 A
Le repérage a été réalisé le : 21/09/2017
Par : ALAIN BORREL
N° certificat de qualification : 2553580
Date d'obtention : 20/12/2012
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
BUREAU VERITAS CERTIFICATION
Date de commande : 21/09/2017
Date d'émission du rapport : 21/09/2017
Accompagnateur : BORREL Julian
Laboratoire d'Analyses : ITGA
Adresse laboratoire : Arteparc - Route de la Côte d'azur 13590 MEYRUEIL
Numéro d'accréditation :
Organisme d'assurance professionnelle : ALLIANZ - CABINET CONDORCET
Adresse assurance : 2 rue Grignan
N° de contrat d'assurance : 41128-01-2013 41323-01-2013
Date de validité : 30/09/2017

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 A

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise

Julien BORREL
Expert Immobilier
6 Place d'Armes - 83000 TOULON
Tél. 04 94 03 51 39
Fax 04 94 58 36 03

Date d'établissement du rapport :

Fait à TOULON le 21/09/2017

Cabinet : Cabinet BORREL

Nom du responsable : Julien BORREL

Nom du diagnostiqueur : ALAIN BORREL

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 A

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL. 04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

2/ 16

Constat Amiante

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

C SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| INFORMATIONS GENERALES..... | 1 |
| DESIGNATION DU BATIMENT..... | 1 |
| DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE..... | 1 |
| EXECUTION DE LA MISSION..... | 1 |
| CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR..... | 2 |
| SOMMAIRE | 3 |
| CONCLUSION(S) | 4 |
| LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION..... | 4 |
| LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION..... | 4 |
| PROGRAMME DE REPERAGE..... | 5 |
| LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20)..... | 5 |
| LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21)..... | 5 |
| CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE | 6 |
| RAPPORTS PRECEDENTS | 6 |
| RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE | 6 |
| LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION..... | 6 |
| DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE..... | 6 |
| LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR..... | 7 |
| LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE | 7 |
| LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS..... | 7 |
| COMMENTAIRES | 7 |
| ELEMENTS D'INFORMATION | 7 |
| ANNEXE 1 – CROQUIS..... | 8 |
| ANNEXE 2 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS | 10 |
| ANNEXE 3 – RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE..... | 12 |
| ATTESTATION(S) | 14 |

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 A

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'ames - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

3/ 16

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

D CONCLUSION(S)

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

| N° | Local | Type | Élément | Zone | Matériaux / Produit | Méthode | Etat de dégradation | Photo |
|----|-------------|------|----------------|------|---------------------|--------------------|---------------------|-------|
| 7 | Chambre n°2 | 1er | Revêtement sol | Sol | Dalles de sols | Résultat d'analyse | Matériau dégradé | |

➔ Recommandation(s) au propriétaire

E PÉRIODIQUE

| N° | Local | Type | Élément | Zone | Matériaux / Produit |
|----|-------------|------|----------------|------|---------------------|
| 7 | Chambre n°2 | 1er | Revêtement sol | Sol | Dalles de sols |

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 A

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.61.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13008 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

| COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER | |
|----------------------------------|----------------|
| | Flocages |
| | Calorifugeages |
| | Faux plafonds |

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièvement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16).

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

| COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION | PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER |
|--|--|
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périmétriques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons. |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers. | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures. | Conduits, enveloppes de calorifuge. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits. |
| 4. Éléments extérieurs | |
| Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade. | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment). bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 A

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL. 04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

5/ 16

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

E. CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 21/09/2017

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélevement :

Les prélevements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélevement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélevement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélevement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

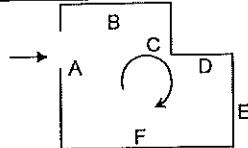
Pour chaque prélevement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélevement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélevement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélevement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G. RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H. RESULTATS DETAILLÉS DU REPERAGE

LISTE DES PIÈCES VISITÉES/NON VISITÉES ET JUSTIFICATION

| N° | Local / partie d'immeuble | Etage | Visitée | Justification |
|----|---------------------------|-------|---------|---------------|
| 1 | Hall | 1er | OUI | Néant |
| 2 | Chambre n°1 | 1er | OUI | Néant |
| 3 | Cuisine | 1er | OUI | Néant |
| 4 | Salon | 1er | OUI | Néant |
| 5 | Dégagement | 1er | OUI | Néant |
| 6 | Séjour | 1er | OUI | Néant |
| 7 | Chambre n°2 | 1er | OUI | Néant |
| 8 | Sdb / WC | 1er | OUI | Néant |
| 9 | Cave | -1 | OUI | Néant |

DESCRIPTION DES REVÉTEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

Néant

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 A

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Vénitas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

| N° Local | Local / partie d'immeuble | Elément | Zone | Matériau / Produit | Etat de conservation | Référence préalablement | Présence | Etat de dégradation | Obligation de dégradation |
|----------|---------------------------|---------|----------------|--------------------|----------------------|-------------------------|----------|---------------------|---------------------------|
| 7 | Chambre n°2 | 1er | Revêtement sol | Sol | Dalles de sols | | 1 | A | MD |

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS

Néant

LEGENDE

| | | | |
|--|--|-----------------------------|---|
| Présence | A : Amiante | N : Non Amiante | a? : Probabilité de présence d'Amiante |
| Etat de dégradation des Matériaux | F, C, FP | BE : Bon état | DL : Dégradations locales ME : Mauvais état |
| Autres matériaux | MNO : Matériau(x) non dégradé(s) | MD : Matériau(x) dégradé(s) | |
| Obligation matériaux de type Plafond, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation) | 1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation | | |
| 2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement | | | |
| 3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement | | | |
| Recommandations des autres matériaux et produits (résultat de la grille d'évaluation) | EP : Evaluation périodique | | |
| AC1 Action corrective de premier niveau | | | |
| AC2 Action corrective de second niveau | | | |

COMMENTAIRES

Possibilité de présence de dalles de sols amiantées sous les revêtements actuels : pas de contrôle possible sans sondage destructif.

« Évaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

I ELEMNTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 A

7/ 16

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 – julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

ANNEXE 1 – CROQUIS

| PLANCHE DE REFERAGE ETISI | | | | Informations | |
|---------------------------|--------------------------------|-----------|---|-----------------------|--|
| N° dossier | BERNARD TOSELLLO 8444 21.09.17 | | | Adresse de l'immeuble | 300 AVENUE AMIRAL COLLET 83000 TOULON |
| N° planche | 1/2 | Version : | 0 | Type : | Croquis |
| Origine du plan | Cabinet de diagnostics | | | Bâtiment | Niveau |
| | | | | Croquis Amiante | |
| | | | | | |

Rapport N° : BERNARD TOSELLLO 8444 21.09.17 A

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

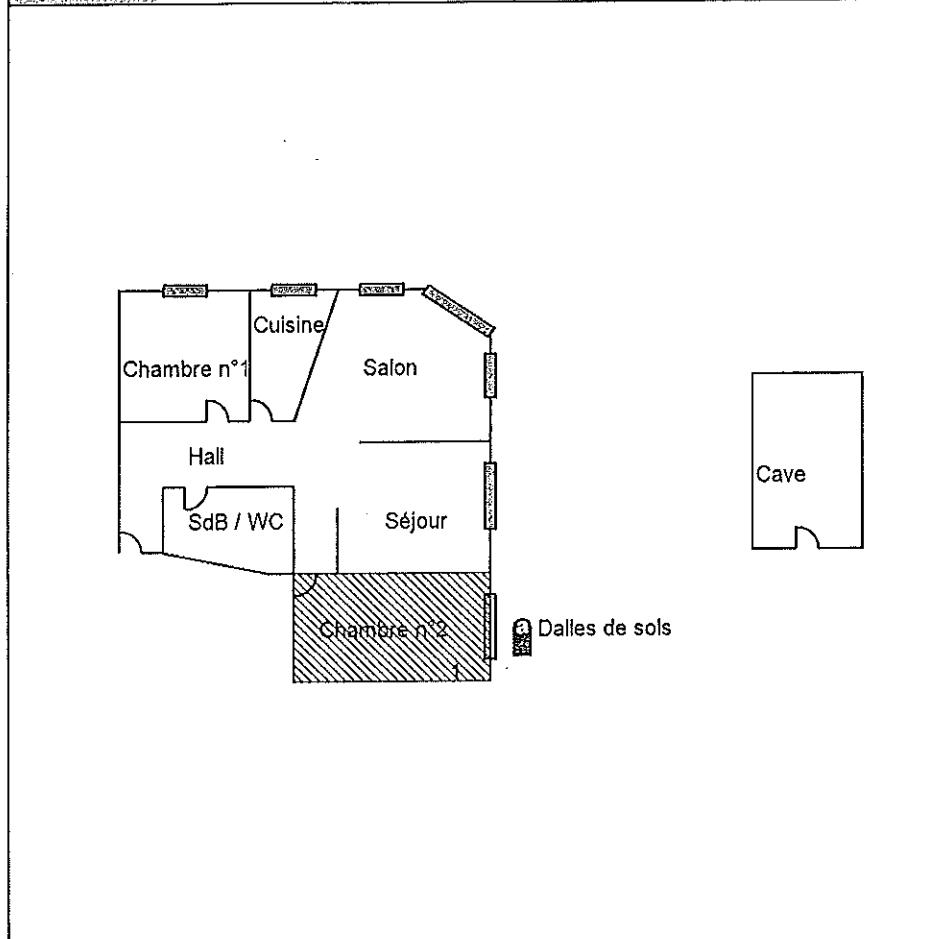
Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

8/ 16

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

| PLANCHE DE REFERENGE DU DOCUMENT | | | | Adresse de l'immeuble | 300 AVENUE AMIRAL COLLET 83000 TOULON |
|----------------------------------|------------------------|-------------------|-----------------|-----------------------|--|
| N° dossier | N° planche | Version | Type | | |
| BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 | 2/2 | 0 | Croquis | | |
| Origine du plan | Cabinet de diagnostics | Bâtiment - Niveau | Croquis Amiante | | |



Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 A

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

9/ 16

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

ANNEXE 2 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

| Conclusions possibles | |
|-----------------------|---|
| EP | Evaluation périodique |
| AC1 | Action corrective de 1 ^{er} niveau |
| AC2 | Action corrective de 2 nd niveau |

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 A

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.61.39 – julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

10/ 16

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

| Eléments d'information généraux | |
|---------------------------------|---|
| N° de dossier | BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 |
| Date de l'évaluation | 21/09/2017 |
| Bâtiment | Appartement 1er étage 300 AVENUE AMIRAL COLLET 83000 TOULON |
| Etage | 1er |
| Pièce ou zone homogène | Chambre n°2 |
| Elément | Revêtement sol |
| Matériau / Produit | Dalles de sols |
| Repérage | Sol |
| Destination déclarée du local | Chambre n°2 |
| Recommandation | Evaluation périodique |

| Etat de conservation du matériau ou produit | Risque de dégradation | | | Type de recommandation |
|---|-------------------------------------|----------------------|--------------------------------------|--|
| | Protection physique | Etat de dégradation | Etendue de la dégradation | |
| Protection physique étanche | <input type="checkbox"/> | | | EP |
| | | Matériau non dégradé | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/> Risque de dégradation rapide |
| Protection physique non étanche ou absence de protection physique | <input checked="" type="checkbox"/> | | | <input type="checkbox"/> Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/> Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/> Risque d'extension rapide de la dégradation |
| | | Ponctuelle | <input checked="" type="checkbox"/> | AC1 |
| | | Matériau dégradé | <input checked="" type="checkbox"/> | AC2 |
| | | | <input type="checkbox"/> Généralisée | AC2 |

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 A

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.61.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 638 939 315 00023

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

ANNEXE 3 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (néosoléthomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée de tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans le composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâties et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailleur-mieux (<http://www.travailleur-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un foggage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un démantèlement de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-460 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 A

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véntas Certification

6, place d'armes - 83000 - Toulon - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr

Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE

N° SIRET 538 939 315 00023

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTL-CALCUL DES MILLIEMES

l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. *Apport en déchèterie*

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er Janvier 2013, les exploitants de déchèteries ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. *Filières d'élimination des déchets*

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. *Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante*

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. *Tracabilité*

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 A

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'ames - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborre1@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

ATTESTATION(S)

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 A

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

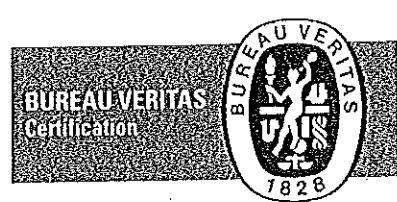
6, place d'armes - 83000 - Toulon - TEL. 04.94.03.51.39 - Julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

14/ 16

Constat Amiante

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES



Certificat

Atribué à

Monsieur Alain BORREL

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat |
|--------------------|--|---------------------------------|------------------------|
| Amiante | Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de réfrigérateur et de diagnostic Amiante dans les immeubles bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification | 20/12/2012 | 19/12/2017 |
| DPE sans mention | Arrêté du 16 octobre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performances énergétiques ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 03/04/2013 | 02/04/2018 |
| Électricité | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 30/12/2013 | 29/12/2018 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 20/12/2012 | 19/12/2017 |
| Termites métropole | Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification | 12/12/2012 | 11/12/2017 |

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diag



Date : 14/01/2014
Numéro de certificat : 2553580

Jacques MATILLON
Directeur Général

P. J. Matillon

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 10, avenue du Général de Gaulle - 92048 Paris La Défense
BUREAU EN VILLE : Bureau Veritas Certified France - 41, avenue des Peupliers - BP 58 - 92172 Courbevoie Cedex



DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 A
Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

16/ 16

Constat Amiante

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

NOTE DE SYNTHESE

RAPPORT N° BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17

Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique

| INFORMATIONS GENERALES | |
|---|--|
| Type de bien : Appartement | Lot n° : 32 |
| Nombre de pièces : 3 | N° lot cave : PORTE N°14 |
| Etage: 1er étage | N° lot garage : Néant |
| Adresse : 300 AVENUE AMIRAL COLLET 83000 TOULON | Lots divers : Non communiqué Section cadastrale : CY 0257 |
| Bâtiment : Néant | Bâti : OUI Mitoyenneté : OUI |
| Escalier : Néant | Date du permis de construire : Avant le 1 janvier 1949 |
| Porte : A gauche | Date de construction : Avant le 1 janvier 1949 |
| Propriétaire : Indivision BERNARD TOSELLO | |

CONSTAT AMIANTE

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Le présent examen fait état d'absence de Termite le jour de la visite dans les parties visibles et accessibles.

EXPOSITION AU PLOMB

Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence.

Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

DPE vierge, pas de consommation de chauffage

DIAGNOSTIC GAZ

L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais

L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement

DIAGNOSTIC ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13008 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023



Arteparc - Bât E - Route de la Côte d'Azur - CS 30012 -
13590 MEYREUIL
Tél : 04.42.12.11.20
Fax : 04.42.26.69.58
www.itga.fr

Accréditation n° 1-1029

Liste des sites et portées
disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole : >

RAPPORT D'ESSAI N° IT041709-12646 EN DATE DU 28/09/2017
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client :

CABINET BORREL
M. Julien BORREL
6 Places d'Armes
83000 TOULON

Prélèvement :

Commande ITGA : IT0417-16953
Echantillon ITGA : IT041709-12646
Reçu au laboratoire le : 26/09/2017

Réf. Client :

| | |
|------------------|--|
| Commande | 2017/09/08 BERNARD TOSELLO |
| Dossier client | 2017/09/08 BERNARD TOSELLO |
| Echantillon | 1 - Dalle de sol - 1er chambre 2 revêtement de sol |
| Description ITGA | Dalle dure cassante beige |

Préparation :

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération de poussières sur grille de microscope électronique (méthode Interne IT 085 ou IT 286)

Technique Analytique :

- Microscope Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

Résultat :

| Fraction Analysée | Technique analytique et date d'analyse | Résultat | Type d'amiante | Nb de préparations |
|-----------------------------|--|------------------------------|----------------|--------------------|
| ► Dalle dure cassante beige | META le 27/09/2017 | Présence de fibres d'amiante | Chrysotile | 1 |

Validé par : Karim MECHBAL - Analyste

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

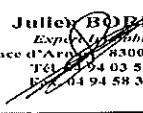
DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 6 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

A. INFORMATIONS GENERALES

| | | |
|-------------------------|--|--|
| N° de rapport | BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 | Date du rapport : 21/09/2017 Diagnostic : BORREL Julien Signature : |
| Validité jusqu'au : | 20/09/2027 |  Julien BORREL Expert en bâtiment 6 Place d'Armes - 83000 TOULON 6 Place d'Armes - 83000 Tél. 04 94 51 32 Fax 04 94 58 36 03 |
| Type de bâtiment : | Immeuble Collectif |  Julien BORREL Expert en bâtiment 6 Place d'Armes - 83000 TOULON 6 Place d'Armes - 83000 Tél. 04 94 51 31 Fax 04 94 58 36 |
| Nature : | Appartement | |
| Année de construction : | 1940 | |
| Surface habitable : | 85 m ² | |
| Adresse : | 300 AVENUE AMIRAL COLLET 83000 TOULON INSEE : 83137 | Référence ADEME : 1783V1011837Y |
| Etage : | 1er étage | |
| N° de Lot : | 32 | |
| Propriétaire : | | Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu): |
| Nom : | Indivision BERNARD TOSELLO | Nom : |
| Adresse : | 300 AVENUE AMIRAL COLLET 83000 TOULON | Adresse : |

B. CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années, prix des énergies indexés au 15/08/2015

| | Moyenne annuelle des consommations (détail par énergie dans l'unité d'origine) | Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usagé en kWh/an) | Consommation en énergie primaire (détail par usagé en kWh/an) | Frais annuels d'énergie (TTC) |
|---|--|--|---|-------------------------------|
| | | | | |
| Consommations d'énergie pour les usages répertoriés | | | | (1) |

(1) coût éventuel des abonnements inclus

| Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement | Estimation des émissions : kg _{CO2} /m ² .an |
|--|--|
| Consommation réelle : kWh _{ep} /m ² .an | |
| Logement économique | Logement |
| Logement énergivore | |

Logement économique

Logement énergivore

Emissions de gaz à effet de serre (GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : kg_{CO2}/m².an

Faible émission de GES

Logement

A

B

C

D

E

F

G

Forte émission de GES

Absence des relevés de charge,

Calcul DPE impossible

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 DP

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr

Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE

N° SIRET 538 939 315 00023

| C. DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS | | |
|--|--|---|
| Logement | Chauffage et refroidissement | Eau chaude sanitaire, ventilation |
| Murs : | Système de chauffage : | Système de production d'ECS |
| Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / Inconnu | Chaudière standard | Chaudière standard |
| Inconnu | | |
| Toiture : | Emetteurs : | Système de ventilation : |
| Dalle béton | Radiateur eau chaude (Avant 1980) (surface chauffée : 85 m ²) | Système de ventilation par entrées d'air hautes et basses |
| Menuiseries | Système de refroidissement : Aucun | |
| Porte 1 Bois Opaque pleine | | |
| Fenêtre 1 Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical | | |
| Fenêtre 2 Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical | | |
| Plancher bas : | Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières Joint : | |
| Dalle béton | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non requis | |
| Energies renouvelables | Quantité d'énergie d'origine renouvelable : | Néant kWh _{EP} / m ² .an |
| Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Aucun | | |

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 DP

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 039 315 00023

D NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas compilées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 DP

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL. 04.94.03.51.39 - Julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13008 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

3/5

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

| Projet | Mesures d'amélioration | Commentaires | Crédit d'impôt |
|--------------|---|--------------|--------------------------------------|
| Simulation 1 | <p>Maintenir et entretenir les volets existants. Un volet c'est moins de consommations de chauffage en hiver, plus de confort en été et plus de sécurité.</p> <p>---</p> <p>Il faut fermer les volets en hiver la nuit afin de limiter les déperditions de chaleur et en été la journée afin de limiter les apports solaires.</p> | | <p>Néant</p> <p>---</p> <p>Néant</p> |

* Taux à 15 % pouvant être majorés à 23 % dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil si les conditions du 5bis de l'article 200 quater A du code général des impôts sont respectées.

** Taux à 10 % pouvant être majorés à 18 % dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil si les conditions du 5bis de l'article 200 quater A du code général des impôts sont respectées .

Commentaires :

Néant

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points Info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_ele.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

| | |
|--|--|
| Signature | Etablissement du rapport : |
|  | Fait à TOULON le 21/09/2017 |
| Julien BORREL Expert en bâtiment 6 Place d'Armes - 83000 TOULON Tél. 04 94 03 51 39 04 94 58 36 03 | Cabinet : Cabinet BORREL Nom du responsable : BORREL Julien Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET N° de police : 41128-01-2013 41323-01-2013 Date de validité : 30/09/2017 |
| Date de visite : 21/09/2017 | |
| Le présent rapport est établi par BORREL Julien dont les compétences sont certifiées par: BUREAU VERITAS CERTIFICATION | |
| N° de certificat de qualification : 2553613 | |
| Date d'obtention : 27/02/2013 | |
| Version du logiciel utilisé : AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1 | |

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 DP

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

6/5

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation.
Arrêté du 10 aout 2016 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation Intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
Fascicule FD C 16-600 de juin 2016.

A. DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATI(S)

■ Localisation du ou des immeubles bâti(s) Type d'immeuble : Appartement
Département : VAR Maison individuelle
Commune : TOULON (83000)
Adresse : 300 AVENUE AMIRAL COLLET
Lieu-dit / Immeuble : Propriété de : Indivision BERNARD TOSELLO
Réf. cadastrale : CY 0257 300 AVENUE AMIRAL COLLET
■ Désignation et situation du lot de (co)propriété : 83000 TOULON
Année de construction : Avant le 1 Janvier 1949
Escalier : Néant Année de l'installation :
Bâtiment : Néant Distributeur d'électricité : EDF
Etage : 1er étage
Porte : A gauche Rapport n° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17
N° de Lot : 32 ELEC

B. IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

■ Identité du donneur d'ordre
Nom / Prénom : SCP DENJEAN-PIERRET VERNANGE
Adresse : 227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON
■ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :
Autre le cas échéant (préciser) HUISSIER DE JUSTICE

C. IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

■ Identité de l'opérateur :
Nom : BORREL
Prénom : ALAIN
Nom et raison sociale de l'entreprise : Cabinet BORREL
Adresse : 6 place d'Armes
83000 TOULON
N° Siret : 538 939 315 00023
Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET
N° de police : 41128-01-2013 41323-01-2013 date de validité : 30/09/2017
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : BUREAU VERITAS
CERTIFICATION , le 12/12/2013
N° de certification : 2553580

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 ELEC

1/8

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

D Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Anomalies et / ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous:

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
L'installation fait également l'objet de constatations diverses.



Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines:

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine



Les constatations diverses concernent :

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous:

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

F. ANOMALIES IDENTIFIÉES

| N° article (1) | Libellé des anomalies | Localisation(*) | N° article (2) | Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3) |
|----------------|--|-----------------|----------------|--|
| B.2.3.1 h) | Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. | | | |
| B.3.3.6 a1) | Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. | | | |
| B.3.3.6 a2) | Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. | | | |
| B.3.3.6 a3) | Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. | | | |
| B.3.3.10 a) | Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. | | | |
| B.4.3 b) | Le type d'au moins un FUSIBLE ou un DISJONCTEUR n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, COUPE-CIRCUIT A FUSIBLE de type Industriel, DISJONCTEUR réglable en courant protégeant des CIRCUITS terminaux). | | | |
| B.4.3 c) | Plusieurs CIRCUITS disposent d'un CONDUCTEUR NEUTRE commun dont les CONDUCTEURS ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. | | | |
| B.4.3 f3) | A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. | | | |
| B.5.3 a | Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES. | | | |
| B.8.3 b) | L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage. | | | |

- (1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600.
 (2) Référence des mesures compensatoires selon le fascicule FD C 16-600.
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. La n° d'article et la libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
 (*) Avertissement: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

| N° article (1) | Libellé des informations |
|----------------|---|
| B.11 a3) | Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. |
| B.11 b2) | Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. |
| B.11 c2) | Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puissant de 15mm. |

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600

G.2 CONSTATATIONS DIVERSES

➤ E.1 - Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément au fascicule FD C16-600 :

Le logement étant situé dans un Immeuble collectif d'habitation :

- INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation); existence et caractéristiques;

➤ E.3 - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

- Il a été détecté une tension > 50 V sur le CONDUCTEUR NEUTRE lors de l'identification du ou des CONDUCTEURS de phase; il est recommandé de consulter un installateur électricien qualifié.
- La valeur mesurée de la résistance de la PRISE DE TERRE depuis la partie privative n'est pas en adéquation avec la sensibilité du (ou des) dispositifs différentiels; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété.
- Il n'existe pas de DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE au répartiteur de terre du TABLEAU DE REPARTITION en partie privative; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété.

H IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIÈCES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ÊTRE VISITÉES ET JUSTIFICATION

Néant

CACHET, DATE ET SIGNATURE

Cachet de l'entreprise

Julien BORREL
Expert en polluants
6 Place d'Armes - 83000 TOULON
Tél. 04 94 03 51 39
Fax 04 94 58 36 03

Dates de visite et d'établissement de l'état
Visite effectuée le 21/09/2017
Date de fin de validité : 20/09/2020
Etat rédigé à TOULON Le 21/09/2017
Nom : BORREL Prénom : ALAIN
Signature de l'opérateur :

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 ELEC

6/8

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL. 04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

| I OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES EN COURS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIÉES | |
|---|--|
| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
| 1 | Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique. |
| 2 | Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolation sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| 3 | Prise de terre et Installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolation sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| 4 | Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies. |
| 5 | Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| 6 | Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| 7 | Matériaux électriques présentant des risques de contact direct : Les matériaux électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériaux électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériaux électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| 8 | Matériaux électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériaux électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolation suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériaux présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| 9 | Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution. |
| 10 | Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |

(1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600

| J. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES | |
|---|--|
| Correspondance avec le domaine d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
| 11 | <p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériaux, l'imprudence le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les chocs électriques</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits: La présence d'un puit au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p> |

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ;
Vu le décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances

Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 aout 2010 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 de Janvier 2013

A DESIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments

Type de bâtiment : appartement

maison individuelle

Nature du GN

gaz distribué : GPL

Air propané ou butané

Distributeur de gaz : POWEO

Installation alimentée en gaz : OUI NON

Rapport n° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 GAZ

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Adresse : 300 AVENUE AMIRAL COLLET

83000 TOULON

Escalier : Néant

Bâtiment : Néant

N° de logement : A gauche

Etage : 1er étage

Numéro de Lot : 32

Réf. cadastrale : CY 0257

Date du Permis de construire : Avant le 1 janvier 1949

B DESIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

- Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :

Nom : Indivision BERNARD TOSELLO

Prénom :

Adresse : 300 AVENUE AMIRAL COLLET
83000 TOULON

- Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : HUISSIER DE JUSTICE

Nom / Prénom : SCP DENJEAN-PIERRET VERNANGE

Adresse : 227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON

- Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom : Indivision BERNARD TOSELLO

Prénom :

Adresse : 300 AVENUE AMIRAL COLLET
83000 TOULON

Téléphone :

Numéro de point de livraison gaz

Ou Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres

Ou A défaut le numéro de compteur

Numéro :

C DESIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : BORREL ALAIN

Raison sociale et nom de l'entreprise : Cabinet BORREL

Adresse : 6 place d'Armes
83000 TOULON

N° Siret : 538 939 315 00023

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET

N° de police : 41128-01-2013 41323-01-2013 date de validité: 30/09/2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION, le 20/12/2012

N° de certification : 2553580

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500 Janvier 2013

Rapport n° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 GAZ

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

8, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.61.39 - julienborrel@orange.fr

Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE

N° SIRET 538 939 315 00023

D IDENTIFICATION DES APPAREILS

| Autres appareils | | | Observations |
|---------------------|-----------------|--------------|--|
| Genre (1) | Type (2) | Localisation | Anomalie |
| Marqué | Puissance (kW) | | Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné |
| Modèle | | | |
| Appareil de cuisson | Non raccordé | | |
| Sans nom | | | |
| | Cuisine - ausol | | |

LEGENDE

| | |
|-----|---|
| (1) | Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ... |
| (2) | Non raccordé - Raccordé - Echanche |
| (3) | A.R. : Appareil raccordé - D.E.M : Dispositif d'Extraction Mécanique |
| (4) | CENR : Chauffe Eau Non Raccordé |

E ANOMALIES IDENTIFIEES

| Point de contrôle N° ⁽³⁾ | A1 ⁽⁴⁾ A2 ⁽⁵⁾ OU 32c ⁽⁷⁾ | Libellé des anomalies | Localisation | Recommandations |
|--|--|---|--------------|---|
| <i>Risques Encourus</i> | | | | |
| 19.1 | A2 | Le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul ou autre que cuisson n'est pas pourvu d'une aménée d'air. | | Intervention au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV). |
| <i>Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion</i> | | | | |
| 20.1 | A1 | Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air | | |
| <i>Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise évacuation des produits de combustion</i> | | | | |

LEGENDE

| | |
|--|---|
| (3) | Point de contrôle selon la norme utilisée |
| (4) A1 | Présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation |
| (5) A2 | L'installation présente une anomalie dont la caractére de gravité ne justifie pas que l'on l'interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que sa réparation soit réalisée dans les meilleurs délais. |
| (6) D.GI (Danger Gravé et immédiat) | L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic l'interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constitutifs la source du danger. |
| (7) 32c | La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement. |

F IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

Néant

G CONSTATATIONS DIVERSES

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée.
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.
- Le conduit de raccordement n'est pas visible

Néant

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 GAZ

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOLON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type **(A1)**, qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type **(A2)**, qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type **(DGI)**, qui devront être réparées avant remise en service.
- Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

H ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Ou Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par des informations suivantes :
- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie

J SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature / cachet de l'entreprise Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

Julien BORREL
Expert Juillet
 6 Place d'Armes - 83000 TOULON Nom / Prénom du responsable : BORREL Julien
 Tél : 04 94 03 51 39 Nom / Prénom de l'opérateur : BORREL ALAIN
 Fax : 04 94 58 16 03

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 GAZ

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
 6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
 Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
 N° SIRET 538 939 315 00023

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

NOTE DE SYNTHESE

RAPPORT N° BERNARD TOSSELLO 8444/21.09.17

Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique

INFORMATIONS GENERALES

| | |
|---|--|
| Type de bien : Appartement | Lot n° : 32 |
| Nombre de pièces : 3 | N° lot cave : PORTE N°14 |
| Etage: 1er étage | N° lot garage : Néant |
| Adresse : 300 AVENUE AMIRAL COLLET 83000 TOULON | Lots divers : Non communiqué Section cadastrale : CY 0257 |
| Bâtiment : Néant | Bâti : OUI Mitoyenneté : OUI |
| Escalier : Néant | Date du permis de construire : Avant le 1 janvier 1949 |
| Porte : A gauche | Date de construction : Avant le 1 janvier 1949 |
| Propriétaire : Indivision BERNARD TOSSELLO | |

CONSTAT AMIANTE

Il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des analyses sont en cours.

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Le présent examen fait état d'absence de Termite le jour de la visite dans les parties visibles et accessibles.

EXPOSITION AU PLOMB

Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence.

Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

DPE vierge, pas de consommation de chauffage

DIAGNOSTIC GAZ

L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais

L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement

DIAGNOSTIC ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DT1-CALCUL DES MILLIEMES

Constat des risques d'exposition au plomb

A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écaillles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte patère).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

B Objectif du CREP

- Les parties privatives Avant la vente

- Occupées Ou avant la mise en location

Par des enfants mineurs : Oui Non

Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Ou les parties communes d'un immeuble Avant travaux

C Adresse du bien

300 AVENUE AMIRAL COLLET
83000 TOULON

D Propriétaire

Nom : Indivision BERNARD TOSELLO

Adresse : 300 AVENUE AMIRAL COLLET 83000
TOULON

E Commanditaire de la mission

Nom : SCP DENJEAN-PIERRET VERNANGE

Adresse : 227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON

Qualité : HUISSIER DE JUSTICE

F L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : Fondis (Euridis)

Nature du radionucléide : CO 57

Modèle de l'appareil : HEU 5mCi (Pb2001)

Date du dernier chargement de la source : 01/02/2017

N° de série : 1313

Activité de la source à cette date : 185 MBq

G Dates et validité du constat

N° Constat : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 P

Date du rapport : 21/09/2017

Date du constat : 21/09/2017

Date limite de validité : 20/09/2018

H Conclusion

Classement des unités de diagnostic :

| Total | Non mesurées Nombre : % | Classe 0 Nombre : % | Classe 1 Nombre : % | Classe 2 Nombre : % | Classe 3 Nombre : % |
|-------|----------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| 67 | 0 : 0 % | 49 : 73,13 % | 7 : 10,45 % | 0 : 0 % | 0 : 0 % |

Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.

En application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

I Auteur du constat

Signature

Julien BORREL
Expert en polluants
6 Place d'Armes 83000 TOULON
Tél. 04 94 03 51 39
Fax 04 94 58 36 03

Cabinet : Cabinet BORREL

Nom du responsable : Julien BORREL

Nom du diagnostiqueur : Julien BORREL

Organisme d'assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET

Police : 41128-01-2013 41323-01-2013

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 P

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr

Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE

N° SIRET 538 939 315 00023

SOMMAIRE

PREMIERE PAGE DU RAPPORT

| | |
|---|-----------|
| RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP | 1 |
| OBJET DU CREP | 1 |
| ADRESSE DU BIEN | 1 |
| PROPRIETAIRE | 1 |
| COMMANDITAIRE DE LA MISSION | 1 |
| L'APPAREIL A FLUORESCENCE X | 1 |
| DATES ET VALEURS DU CONSTAT | 1 |
| CONCLUSION | 1 |
| AUTEUR DU CONSTAT | 1 |
| RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES | 3 |
| ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB | 3 |
| RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION | 3 |
| L'AUTEUR DU CONSTAT | 3 |
| AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIODPROTECTION (PCR) | 3 |
| ETALONNAGE DE L'APPAREIL | 3 |
| LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL | 3 |
| DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER | 3 |
| LE BIEN OBJET DE LA MISSION | 3 |
| OCCUPATION DU BIEN | 3 |
| LISTE DES LOCAUX VISITES | 4 |
| LISTE DES LOCAUX NON VISITES | 4 |
| METHODOLOGIE EMPLOIEE | 4 |
| VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X | 4 |
| STRATEGIE DE MESURAGE | 4 |
| RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE | 5 |
| PRESENTATION DES RESULTATS | 5 |
| CROQUIS | 6 |
| RESULTATS DES MESURES | 7 |
| COMMENTAIRES | 9 |
| LES SITUATIONS DE RISQUE | 9 |
| TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE | 10 |
| OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES | 10 |
| ANNEXES | 11 |
| NOTICE D'INFORMATION | 11 |

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 P

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

2/11

1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'auteur du constat

| | |
|---|---|
| Nom et prénom de l'auteur du constat : Julien BORREL | Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION, |
| | Numéro de Certification de qualification : 2553613 Date d'obtention : 12/12/2012 |

2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

| | |
|--|--|
| Autorisation ASN (DGSNR) : T830272 Nom du titulaire : JULIEN BORREL | Date d'autorisation : 16/12/2015 Expire le : 16/12/2020 |
|--|--|

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : JULIEN BORREL

2.3 Etalonnage de l'appareil

| | |
|--|--|
| Fabriquant de l'étalon : warrington N° NIST de l'étalon : C23.1 | Concentration : 0 mg/cm ³ Incertitude : 0 mg/cm ³ |
|--|--|

| Vérification de la justesse de l'appareil | N° mesure | Date | Concentration (mg/cm ³) |
|---|-----------|------------|-------------------------------------|
| En début du CREP | 1 | 21/09/2017 | 0 |
| En fin du CREP | 69 | 21/09/2017 | 0 |
| Si une remise sous tension a lieu | | | |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel

| | |
|--|------------------|
| Nom du laboratoire : NC Nom du contact : NC | Coordonnées : NC |
|--|------------------|

2.5 Description de l'ensemble immobilier

| | |
|--|---|
| Année de construction : Avant le 1 janvier 1949 Nombre de bâtiments : 1 | Nombre de cages d'escalier : 1 Nombre de niveaux : |
|--|---|

2.6 Le bien objet de la mission

| | |
|--|---|
| Adresse : 300 AVENUE AMIRAL COLLET 83000 TOULON Type : Appartement Nombre de Pièces : 3 N° lot de copropriété : 32 Référence cadastrale : CY 0257 Annexes : Numéro de lot cave : PORTE N°14 Numéro de lot garage : Néant Autre(s) Lot(s) : Non communiqué | Bâtiment : Néant Entrée/cage n° : Néant Etage : 1er étage Situation sur palier : A gauche Destination du bâtiment : Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation) |
|--|---|

2.7 Occupation du bien

| | |
|--|---|
| L'occupant est <input checked="" type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant | Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom : |
|--|---|

Rapport N° : BERNARD TOSELLLO 8444 21.09.17 P

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

| N° | Local | Etage |
|----|-------------|-------|
| 1 | Hall | 1er |
| 2 | Chambre n°1 | 1er |
| 3 | Cuisine | 1er |
| 4 | Salon | 1er |
| 5 | Dégagement | 1er |
| 6 | Séjour | 1er |
| 7 | Chambre n°2 | 1er |
| 8 | SdB / WC | 1er |
| 9 | Cave | -1 |

2.9 Liste des locaux non visités

Néant, tous les locaux ont été visités.

3. METHODOLOGIE EMPLOYÉE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm²

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

| Concentration en plomb | Etat de conservation | Classement |
|------------------------|--------------------------------------|------------|
| < Seuil | | 0 |
| ≥ Seuil | Non dégradé (ND) ou non visible (NV) | 1 |
| | Etat d'usage (EU) | 2 |
| | Endommagé (D) | 3 |

5 CROQUIS

Aucun croquis

Report N° : BERNARD TOSELLLO 8444 21.09.17 P

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL. 04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

6/11

6 RESULTATS DES MESURES

Local : Hall (1er)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Révêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|----|-------|---------------------|----------|---------------------|--------------|----------------------|--------------------------|--------------------|------------|--------------|
| 4 | A | Mur A | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 5 | B | Mur B | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 6 | C | Mur C | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 7 | D | Mur D | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 8 | E | Mur E | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 9 | F | Mur F | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 2 | Mur A | Porte Dormant | Bois | Peinture | C | ND | Bon Etat | 01,3 | | |
| 3 | Mur A | Porte Ouvrant | Bois | Peinture | C | ND | Bon Etat | 01,3 | | |

Nombre total d'unités de diagnostic

8

Nombre d'unités de classe 3

0

% de classe 3

0 %

Local : Chambre n°1 (1er)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Révêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|----|-------|---------------------|----------|---------------------|--------------|----------------------|--------------------------|--------------------|------------|--------------|
| 10 | A | Mur A | Ciment | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 15 | A | Porte Dormant | Bois | Peinture | C | ND | Bon Etat | 01,2 | | |
| 14 | A | Porte Ouvrant | Bois | Peinture | C | ND | Bon Etat | 01,2 | | |
| 11 | B | Mur B | Ciment | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 12 | C | Mur C | Ciment | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 13 | D | Mur D | Ciment | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 17 | Mur C | Fenêtre Dormant | Bois | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 16 | Mur C | Fenêtre Ouvrant | Bois | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 18 | Mur C | Volet | | Peinture | C | D | Ecaillage | 01,3 | | |

Nombre total d'unités de diagnostic

9

Nombre d'unités de classe 3

1

% de classe 3

11,11 %

Local : Cuisine (1er)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Révêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|----|-------|---------------------|----------|---------------------|--------------|----------------------|--------------------------|--------------------|------------|--------------|
| 19 | A | Mur A | Ciment | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 23 | A | Porte Dormant | Bois | Peinture | C | ND | Bon Etat | 01,1 | | |
| 20 | B | Mur B | Ciment | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 21 | C | Mur C | Ciment | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 22 | D | Mur D | Ciment | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 25 | Mur C | Fenêtre Dormant | Bois | Peinture | C | D | Ecaillage | 01,3 | | |
| 24 | Mur C | Fenêtre Ouvrant | Bois | Peinture | C | D | Ecaillage | 01,3 | | |
| 29 | Mur C | Volet | | Peinture | C | D | Ecaillage | 01,5 | | |

Nombre total d'unités de diagnostic

8

Nombre d'unités de classe 3

3

% de classe 3

37,5 %

Local : Salon (1er)

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 P

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr

Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE

N° SIRET 538 939 315 00023

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|-------------------------------------|-------|---------------------|----------|---------------------|-----------------------------|----------------------|--------------------------|--------------------|---------------|--------------|
| 36 | A | Mur A | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 37 | B | Mur B | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 38 | C | Mur C | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 39 | D | Mur D | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 40 | E | Mur E | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 41 | F | Mur F | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 27 | Mur C | Fenêtre Dormant | Bois | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 28 | Mur C | Fenêtre Ouvrant | Bois | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 29 | Mur C | Volet | | Peinture | C | D | Ecaillage | 01 | | |
| 30 | Mur D | Fenêtre Dormant | Bois | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 31 | Mur D | Fenêtre Ouvrant | Bois | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 32 | Mur D | Volet | | Peinture | C | D | Ecaillage | 01,2 | | |
| 33 | Mur E | Fenêtre Dormant | Bois | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 34 | Mur E | Fenêtre Ouvrant | Bois | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 35 | Mur E | Volet | | Peinture | C | D | Ecaillage | 01,3 | | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 16 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 3 | % de classe 3 | |

Local : Dégagement (1er)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|-------------------------------------|------|---------------------|----------|---------------------|-----------------------------|----------------------|--------------------------|--------------------|---------------|--------------|
| 42 | A | Mur A | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 43 | B | Mur B | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 44 | C | Mur C | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 3 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | |

Local : Séjour (1er)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|-------------------------------------|-------|---------------------|----------|---------------------|-----------------------------|----------------------|--------------------------|--------------------|---------------|--------------|
| 45 | A | Mur A | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 46 | B | Mur B | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 47 | C | Mur C | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 48 | D | Mur D | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 49 | Mur C | Fenêtre Dormant | Bois | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 50 | Mur C | Fenêtre Ouvrant | Bois | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 51 | Mur C | Volet | | Peinture | C | D | Ecaillage | 01,2 | | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 7 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 1 | % de classe 3 | |

Local : Chambre n°2 (1er)

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.02.17 P

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
 6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
 Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13008 - MARSEILLE
 N° SIRET 538 939 316 00023

| N° | Localisation | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|----|--------------|---------------------|----------|---------------------|--------------|----------------------|--------------------------|--------------------|------------|--------------|
| 52 | A | Mur A | Ciment | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 57 | A | Porte | Dormant | Bois | Peinture | C | NO | 01,2 | | |
| 56 | A | Porte | Ouvrant | Bois | Peinture | C | NO | 01,2 | | |
| 53 | B | Mur B | Ciment | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 54 | C | Mur C | Ciment | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 55 | D | Mur D | Ciment | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 59 | Mur B | Fenêtre | Dormant | Bois | Peinture | C | | 0 | 0 | |
| 58 | Mur B | Fenêtre | Ouvrant | Bois | Peinture | C | | 0 | 0 | |
| 60 | Mur B | Volet | | Peinture | C | D | Ecaillage | 01,3 | | |

Nombre total d'unités de diagnostic 9 Nombre d'unités de classe 3 1 % de classe 3 11,11 %

| Local : SdB / WC (1er) | | | | | | | | | | |
|------------------------|--------------|---------------------|----------|---------------------|--------------|----------------------|--------------------------|--------------------|------------|--------------|
| N° | Localisation | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
| 63 | A | Mur A | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 64 | B | Mur B | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 65 | C | Mur C | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 66 | D | Mur D | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 67 | E | Mur E | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 68 | F | Mur F | | Peinture | C | | | 0 | 0 | |
| 61 | Mur A | Porte | Dormant | Bois | Peinture | C | D | Ecaillage | 01,3 | |
| 62 | Mur A | Porte | Ouvrant | Bois | Peinture | C | D | Ecaillage | 01,3 | |

Nombre total d'unités de diagnostic 8 Nombre d'unités de classe 3 2 % de classe 3 25 %

| LEGENDE | | |
|-------------------------|--|--|
| Localisation | HG : en Haut à Gauche MG : au Milieu à Gauche BG : en Bas à Gauche | HC : en Haut au Centre C : au Centre BC : en Bas au Centre |
| Nature des dégradations | ND : Non dégradé EU : Etat d'usage | NV : Non visible D : Dégradé |

7 COMMENTAIRES

| Situations de risque de saturnisme infantile | OUI | NON |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

| Situations de dégradation du bâti | OUI | NON |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

| Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé |
|--|
| Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |

| 9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES |
|--|
| Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique : |
| «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.» |
| «Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.» |

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 P

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 638 939 315 00023

10/11

10 ANNEXES

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux ; les écaillles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écaillles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 P

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL. 04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 316 00023

11/11

DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

CARREZ-AMIANTE-TERMITES-PLOMB-DPE-GAZ-ELECTRICITE-DTI-CALCUL DES MILLIEMES

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de mars 2012.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété : Appartement
Adresse : 300 AVENUE AMIRAL COLLET
83000 TOULON

Descriptif du bien : appartement

Emplacement constaté : Néant

Situation du lot ou des lots de copropriété

Nombre de Pièces : 3

Etage : 1er étage

Numéro de Lot : 32

Bâtiment : Néant

Référence Cadastrale : CY 0257

Porte : A gauche

Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral
comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court
terme.

Escalier : Néant

Mitoyenneté : OUI Bâti : OUI

Document(s) joint(s) :

Annexes :

Numéro de Lot Cave : PORTE N°14

Numéro de Lot Garage : Néant

Autres Lot : Non communiqué

B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : SCP DENJEAN-PIERRET VERNANGE

Qualité : HUISSIER DE JUSTICE

Adresse : 227 rue Jean Jaurès
83000 TOULON

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :

Qualité :

Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : BORREL Julien

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : ALAIN BORREL

Organisme d'assurance ALLIANZ - CABINET
professionnelle : CONDORCET

Raison sociale et nom de l'entreprise :

Cabinet BORREL

N° de contrat d'assurance : 41128-01-2013 41323-01-
2013

Adresse : 6 place d'Armes 83000 TOULON

N° siren : 538 939 315 00023

Date de validité du contrat
d'assurance : 30/09/2017

N° certificat de qualification : 2553580

Date d'obtention : 12/12/2012

Le présent rapport est établi par une personne dont les
compétences sont certifiées par : BUREAU VERITAS
CERTIFICATION

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8144 21.09.17 T

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL. 04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr

Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE

N° SIRET 538 939 315 00023

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

| Batiments et parties de batiments visités (1) | Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) * |
|---|---|---|
| | | -1 |
| Cave | Sol - bois | Absence d'indice |
| | Plafond - bois | Absence d'indice |
| | Menuiserie - bois | Absence d'indice |
| | Murs - bois | Absence d'indice |
| 1er | | |
| Hall | Sol - bois | Absence d'indice |
| | Plafond - bois | Absence d'indice |
| | Menuiserie - bois | Absence d'indice |
| | Murs - bois | Absence d'indice |
| Chambre n°1 | Sol - bois | Absence d'indice |
| | Plafond - bois | Absence d'indice |
| | Menuiserie - bois | Absence d'indice |
| | Murs - bois | Absence d'indice |
| Cuisine | Sol - bois | Absence d'indice |
| | Plafond - bois | Absence d'indice |
| | Menuiserie - bois | Absence d'indice |
| | Murs - bois | Absence d'indice |
| Salon | Sol - bois | Absence d'indice |
| | Plafond - bois | Absence d'indice |
| | Menuiserie - bois | Absence d'indice |
| | Murs - bois | Absence d'indice |
| Dégagement | Sol - bois | Absence d'indice |
| | Plafond - bois | Absence d'indice |
| | Menuiserie - bois | Absence d'indice |
| | Murs - bois | Absence d'indice |
| Séjour | Sol - bois | Absence d'indice |
| | Plafond - bois | Absence d'indice |
| | Menuiserie - bois | Absence d'indice |
| | Murs - bois | Absence d'indice |
| Chambre n°2 | Sol - bois | Absence d'indice |
| | Plafond - bois | Absence d'indice |
| | Menuiserie - bois | Absence d'indice |
| | Murs - bois | Absence d'indice |
| SdB / WC | Sol - bois | Absence d'indice |
| | Plafond - bois | Absence d'indice |

Rapport N° : BERNARD TOSELLLO 8444 21.09.17 T

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification

6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.61.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13008 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) * |
|---|---|---|
| | Menuiserie - bois | Absence d'indice |
| | Murs - bois | Absence d'indice |

LEGENDE

| | |
|-----|---|
| (1) | Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment. |
| (2) | Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ... |
| (3) | Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature. |

| | |
|----------|--|
| E | IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION |
| | Néant |

| | |
|----------|--|
| F | IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION |
| | Pas de contrôles des sousfaces des doublages et faux-plafonds. |
| | Pas de contrôles des encastrements des huisseries (portes et fenêtres) |
| | Pas de contrôles des bois d'œuvre dans les structures. |
| | Pas de contrôles des structures des planchers. |
| | Pas de contrôles des faces cachées des plinthes. |

| | |
|----------|---|
| G | MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES |
| 1. | examen visuel des parties visibles et accessibles : Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois. Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ; Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ; Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (cavés, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.). |
| 2. | sondage mécanique des bois visibles et accessibles : Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc. L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation. |
| 3. | Matériel(utilisé) : Poinçon, échelle, lampe torche... |

| | |
|----------|--|
| H | CONSTATATIONS DIVERSES |
| | Indice d'infestation d'agents de dégradations biologiques du bois NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la focalisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200. |

Rapport N° : BERNARD YOSELLO 8444 21.09.17 T

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13008 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

RESULTATS

Le présent examen fait état d'absence de Termite le jour de la visite dans les parties visibles et accessibles.

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au 20/03/2018.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur

Julien BORREL
Expert Immobilier
6 Place d'Armes - 83000 TOULON
Tél. 04.94.03.51.39

Référence : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 T
Fait à : TOULON le : 21/09/2017
Visite effectuée le : 21/09/2017
Durée de la visite : 30 min
Nom du responsable : Julien BORREL
Opérateur : Nom : BORREL
Prénom : ALAIN

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2: Conformément à l'article L 271-8 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Rapport N° : BERNARD TOSELLO 8444 21.09.17 T

4/4

Julien BORREL - EXPERT EN POLLUANTS DU BATIMENT

Bureau Véritas Certification
6, place d'armes - 83000 - TOULON - TEL.04.94.03.51.39 - julienborrel@orange.fr
Assurance : ALLIANZ - CABINET CONDORCET 2, rue Grignan - 13006 - MARSEILLE
N° SIRET 538 939 315 00023

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques naturels, miniers et technologiques concerant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ 06 aout 2014

mis à jour le _____

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

| | | | | |
|--------------------------|---------------------------|--------|---------|--------|
| 300 avenue Amiral Collet | Code postal ou code Insee | 83 000 | commune | Toulon |
|--------------------------|---------------------------|--------|---------|--------|

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé oui non
- si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
- | | | | |
|--|--|--|---|
| Inondation <input checked="" type="checkbox"/> | Crue torrentielle <input type="checkbox"/> | Mouvement de terrain <input checked="" type="checkbox"/> | Avalanche <input type="checkbox"/> |
| Sécheresse <input type="checkbox"/> | Cyclone <input type="checkbox"/> | Remontée de nappe <input type="checkbox"/> | Feux de forêt <input type="checkbox"/> |
| Séisme <input type="checkbox"/> | Volcan <input type="checkbox"/> | autres <input type="checkbox"/> | Chute de pierres et de blocs <input type="checkbox"/> |

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Dossier Communaut d'informations (IAL du 06/08/2014) - L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone soumise à des mesures de prévention. (consulter la mairie pour le zonage du bien ci-avant désigné).

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels
- si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

- en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé oui non
- si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
- | | | |
|--|---------------------------------|--------------------------------|
| Mouvements de terrain <input type="checkbox"/> | autres <input type="checkbox"/> | Néant <input type="checkbox"/> |
|--|---------------------------------|--------------------------------|

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

A ce jour il n'y a pas de plan de prévention de risques miniers pour la commune de Toulon

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers
- si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologique prescrit et non encore approuvé oui non
- si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :
- | | | |
|---|---|--|
| Effet toxique <input checked="" type="checkbox"/> | Effet thermique <input checked="" type="checkbox"/> | Effet de surpression <input checked="" type="checkbox"/> |
|---|---|--|

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Néant

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques
- si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la séismicité

- en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement
- > L'immeuble est situé dans une commune de séismicité : zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/baiteur – acquéreur/locataire

8. Vendeur : Nom prénom

oyer la mention inutile

Monsieur BERNARD et Madame TOSELLO

9. acheteur: Nom prénom

oyer la mention inutile

10. Lieu / Date

à Toulon

le 21/09/2017

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du baiteur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au Juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.
- Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ? ?

- L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâti ou non bâti situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de séismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de séismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n.m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la séismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la séismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné d'extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et séismicité locale et d'autre part la compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus, consultez www.prim.net



ARRETE PREFCTORAL du - 6 AOUT 2014 relatif à
l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers

Commune de TOULON

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, consolidé le 1^{er} mai 2011, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de TOULON ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 mars 2013 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, sur partie des territoires des communes de TOULON, OLLIOULES et LA SEYNE-SUR-MER ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 prolongeant au 1^{er} mars 2016 le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, sur partie des territoires des communes de TOULON, OLLIOULES et LA SEYNE-SUR-MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondations -Chutes de pierres et de blocs du Mont-Faron- sur la commune de TOULON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Janvier 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Maurin, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service aménagement durable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 09 décembre 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de TOULON est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de TOULON sont récapitulés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque mouvements de terrain,
- l'arrêté de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), et l'arrêté de prolongation de son délai d'approbation,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque technologique,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique,
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le Plan d'Exposition aux Risques (PER) et le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'Inondation.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@varceou.fr

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture,
- Le PER et le PPR sont consultables en version papier à la mairie.

ARTICLE 3 :

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

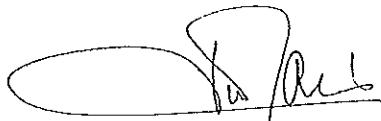
ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'informations propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de TOULON et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de TOULON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Var



Jean-Michel MAURIN

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr



DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

ACQUÉREURS - LOCATAIRES

COMMUNE DE TOULON

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Commune de TOULON

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° du 06/08/2014

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

| 2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR | naturels | X | miniers | technologiques | non |
|--|-----------------|---|---------|---|-------|
| approuvé | date 08/02/1989 | | | aléa Mouvements de terrain et inondation | |
| Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont : | | | | | |
| Le rapport de présentation du PER | | | | consultable sur Internet * | X |
| Le règlement du PER | | | | consultable sur Internet * | X |
| Les cartes réglementaires du PER | | | | consultable sur Internet * | X |
| Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux | | | | oui | non |
| 2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR | naturels | X | miniers | technologiques | non |
| approuvé | date 20/12/2013 | | | aléa Chute de pierres et de blocs | |
| Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont : | | | | | |
| La note de présentation | | | | consultable sur Internet * | X |
| Le règlement | | | | consultable sur Internet * | X |
| La carte réglementaire | | | | consultable sur Internet * | X |
| Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux | | | | oui | non |
| 2.3 La commune est située dans le périmètre d'un PPR | naturels | | miniers | technologiques | X non |
| prescrit | date 01/03/2013 | | | aléa Effets de surpression, thermiques, toxiques et de projection | |
| Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont : | | | | | |
| L'arrêté ministériel de prescription du 1 ^{er} mars 2013 | | | | consultable sur Internet * | |
| L'arrêté ministériel du 30 juin 2014 prolongeant au 1 ^{er} mars 2016 le délai d'élaboration du PPRT | | | | consultable sur Internet * | |
| Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux | | | | oui | non |

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

| | Forte zone 5 | Moyenne zone 4 | Modérée zone 3 | Faible zone 2 | Très faible Zone 1 * |
|--|--------------|----------------|----------------|---------------|----------------------|
| La commune est située dans une zone de sismicité | | | | X | |

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :
Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

Pour le PPRMvt et inondation, consulter la page

http://www.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_comunes_risques.php?ID_CODE_INSEE=139Pour le PPRT : périmètre d'étude joint à l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2013

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

Juillet 2014

Le préfet de département

site* www.var.gouv.fr

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LES RISQUES

MOUVEMENTS DE TERRAIN ET INONDATIONS

COMMUNE DE TOULON

I. Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

Il a été institué, par arrêté préfectoral en date du 8 février 1989, sur la commune de TOULON un Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.). Ce document vaut Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) pour les mouvements de terrain et inondations selon les dispositions de l'article L.562-6 du code de l'environnement.

Une révision du P.P.R ne concernant que le risque lié aux « chutes de pierres et éboulements » sur le secteur du Mont -Faron a été approuvée le 20 décembre 2013

II. Consultation du P.P.R.

Les documents des dossiers du P.P.R. approuvé (PPR Mouvements de terrain et inondation du 8 février 1989 et révision du 20 décembre 2013) sont consultables en mairie, en DDTM du Var et téléchargeables sur la page internet du SIG de la DDTM du Var à l'adresse :
http://www.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_comunes_risques.php?ID_CODE_INSEE=139, rubrique « h11 – P.E.R. et Art. R-111-3 ».

Ainsi, toute information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans le secteur du Mont Faron doit être réalisée à la lecture, d'une part du PPR approuvé en 1989, et, d'autre part, de la carte d'aléas jointe au présent dossier.

III. Informations générales

<http://macommune.prim.net>
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>
<http://www.var.gouv.fr>
<http://www.sigvar.org/>

Date de réalisation ou de mise à jour de la fiche : août 2014

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE

TECHNOLOGIQUE

COMMUNE DE TOULON

I Le Plan de Prévention des Risques technologiques (P.P.R.T).

Un plan de prévention des risques technologiques relatif à la présence de la pyrotechnie principale de TOULON, a été prescrit le 1er mars 2013 sur parties des territoires des communes de TOULON, OLLIOULES et LA SEYNE-SUR-MER. Son délai d'élaboration a été prolongé au 1^{er} mars 2016 par arrêté ministériel du 30 juin 2014.

Le P.P.R. présente trois principaux objectifs qui visent à :

- agir sur l'urbanisation existante afin de protéger la population soumise au risque technologique;
- mieux encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements industriels à « hauts risques »;
- agir sur la maîtrise des risques à la source par la mise en œuvre de mesures supplémentaires

D'une façon générale, le P.P.R.T permet de constituer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Il institue par ailleurs une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et elle s'impose notamment aux documents d'urbanisme (POS, PLU).

Le P.P.R. est l'outil qui permet d'afficher et de pérenniser la prévention. Il contient des informations sur les risques potentiels, la prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il permet de limiter les dommages et d'améliorer la sécurité sur les biens et les personnes. Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants (dans un objectif de réduction de la vulnérabilité), à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

II. Description sommaire du risque technologique:

Le site de la pyrotechnie principale de TOULON comprend des installations classées "AS" (autorisation avec servitudes) au sens de la nomenclature des installations classées et appartenant à la liste prévue au IV de l'article L.515-18 du code de l'environnement. Cette classification correspond au seuil haut de la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II.

Du fait des dangers importants qu'il présente, ce site est soumis à un certain nombre de contraintes réglementaires, dont l'objectif prioritaire est la maîtrise du risque à la source.

Ainsi, certaines parties des territoires des communes de TOULON, OLLIOULES et LA SEYNE-SUR-MER, incluses dans le périmètre d'étude du PPRT, sont susceptibles d'être impactées par des phénomènes dangereux à cinétique rapide avec des effets de surpression, des effets thermiques, des effets toxiques et des effets de projections.

L'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2013 prescrivant le PPRT et le périmètre d'études ainsi que l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 prolongeant le délai d'élaboration du PPRT sont joints à cette fiche

IV. Informations générales

<http://www.risquesmajeurs.fr/definition-generale-du-risque-majeur>

<http://macommune.prim.net>

http://www.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_comunes_risques.php?ID_CODE_INSEE=139

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Date de réalisation ou de mise à jour de la fiche : août 2014

ARRÊTÉ

Prescription du plan de prévention des risques technologiques
de la pyrotechnie principale de Toulon, sur parties des territoires
des communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var)

Le ministre de la Défense,

- J le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 ;
- J le code de l'environnement, livre I^{er} - titre II relatif à l'information et à la participation des citoyens et notamment son article D.125-31 relatif aux commissions de suivi de site ;
- J le code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées et notamment les articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- J le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- J le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- J la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;
- J le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- J le décret ministériel du 30 juillet 2010 autorisant l'exploitation des installations implantées dans l'enceinte de la pyrotechnie principale de Toulon située sur le territoire des communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var) ;
- J l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des événements potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- J l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- J la décision n° 1790 du 7 juin 2006 du ministre de la défense classant la pyrotechnie principale de Toulon en opération secrète intéressant la défense nationale ;
- J l'étude de dangers jointe au dossier d'autorisation d'exploiter de mai 2008 et les informations complémentaires transmises le 19 octobre 2012 ;
- ONSIDERANT** que la pyrotechnie principale de Toulon comprend des installations classées "A" (autorisation avec servitudes) au sens de la nomenclature des installations classées et appartenant à la catégorie prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;
- ONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issue de l'étude de dangers de la pyrotechnie principale de Toulon ;

s contraintes et des règles particulières en matière d'urbanisme, de construction et d'usage ;

JR PROPOSITION de Madame la chef de l'Inspection des installations classées de la Défense

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : Périmètre d'étude

laboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur parties de territoires des communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var).

périmètre d'étude du PPRT est délimité par la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte :

territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des phénomènes dangereux à cinétique rapide avec des effets de surpression, des effets thermiques, des effets toxiques et des effets de projections.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

l'équipe de projet interministérielle, composée de la direction départementale des territoires et de l'État du Var et de l'inspection des installations classées de la Défense élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

es autres procédures relatives à l'établissement du plan de prévention des risques technologiques sont complies à la diligence du préfet du Var.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

nformément à l'article L.515-22 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les personnes et organismes suivant :

- la commune de Toulon ;
- la commune d'Ollioules ;
- la commune de La Seyne-sur-Mer ;
- la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- le syndicat mixte du ScopT Provence Méditerranée ;
- le syndicat mixte Ports Toulon Provence ;
- le commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée ;
- le commandant de la base navale de Toulon ;
- le colonel commandant le 519^{ème} GTM ;
- le directeur de l'établissement principal munitions Méditerranée ;
- la commission de suivi de site.

ux réunions de travail au minimum sont organisées avec les personnes et organismes associés ou leurs représentants. La première de ces réunions est tenue au début de la procédure, lorsque l'

inions sont adressés sous quinzaine, pour observations, aux personnes et organismes associés. N'ivent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les trent ires suivant la réception du compte rendu.

projet de plan de prévention des risques technologiques, éventuellement modifié pour tenir compte la concertation, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai deux mois à compter de leur saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

concertation consiste en au moins deux réunions de la commission de suivi de site. La première comprend la présentation de l'arrêté de prescription du PPRT. La deuxième comprend la présentation du projet de plan de prévention des risques technologiques.

es réunions de la commission de suivi de site ayant pour objet le plan de prévention des risques technologiques ne sont pas ouvertes au public. Le bilan de la concertation n'est pas rendu public.

informément à l'article R.515-50 alinéa III, pour les installations relevant du ministre de la défense fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, les mesures d'information et de consultation prévues au livre V titre Ier chapitre V section sous-section I du code de l'environnement ne sont pas effectuées et le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

era, en outre, publié au bulletin officiel des armées.

ARTICLE 7 : Délais

plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les 18 mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration.

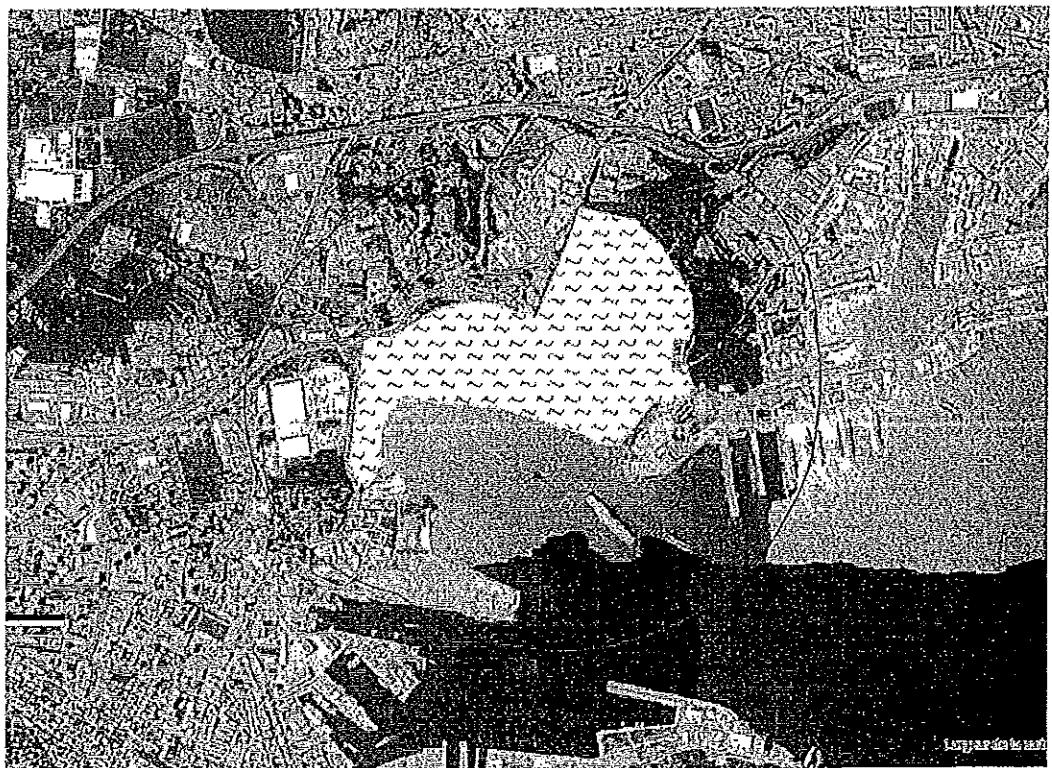
les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur de la durée des consultations, le ministre de la défense peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

ARTICLE 8 :

préfet du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et la chef de l'inspection des installations classées de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution d'un arrêté.

Fait à Paris le 01 MAR 2013
Pour le Ministre et par délégation L'administratrice civile hors classe
M. le secrétaire au secrétaire

PPRT de la pyrotechnie de Toulon (EPMu "Méditerranée")
Périmètre d'étude



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Arrêté

de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var)

Le ministre de la défense,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2013 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, sur parties des territoires des communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var) ;

CONSIDERANT les enjeux sensibles et la complexité de la phase d'association relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon ;

CONSIDERANT les mesures complémentaires de réduction du risque à la source actées par le courtier de l'établissement principal des munitions "Méditerranée" en date du 21 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon ne pourra être menée à bien dans le délai de dix-huit mois à compter de la date de l'arrêté de prescription ;

CONSIDERANT qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté conformément à l'article R. 515-40 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du chef de l'inspection des installations classées de la défense :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques du plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie principale de Toulon, sur parties des territoires des communes de Toulon, Ollioules et La Seyne-sur-Mer (Var), est prolongé de dix-huit mois, soit jusqu'au 1^{er} mars 2016.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et au bulletin officiel des armées.

Fait à Paris, le 30 JUIN 2014
L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST

**FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS
SUR LE RISQUE SISMIQUE**

COMMUNE DE TOULON

I. Nature et caractéristique de l'aléa – intensité du risque

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Un séisme est caractérisé par :

- Son foyer (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- Son épicentre : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- Sa magnitude : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- Son intensité : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.
- La fréquence et la durée des vibrations : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- La faille activée (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface. Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).

II. Le zonage sismique

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Dans le VAR, toutes les communes sont classées en zones de sismicité 2 à 4 (carte annexée à cette fiche).

La commune de TOULON est située en zone 2, sismicité faible.

III. Les règles de construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose (dans les zones 2, 3, 4 et 5) l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment.

Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but. En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Les principales références réglementaires concernent l'article L.563-1 du code de l'environnement, le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les règles de classification issues de l'arrêté du 22 octobre 2010 sont synthétisées ci-après:

- catégorie d'importance I : bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée ;
- catégorie d'importance II : habitations individuelles, établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5, habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m, bureaux ou établissements commerciaux non ERP ($h \leq 28$ m, max. 300 pers.), bâtiments

- industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes, parcs de stationnement ouverts au public ;
- catégorie d'importance III : ERP de catégories 1, 2 et 3, habitations collectives et bureaux de hauteur supérieure à 28 m, bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, établissements sanitaires et sociaux, centres de production collective d'énergie, établissements scolaires ;
 - catégorie d'importance IV : bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie, bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne, établissements de santé nécessaires à la gestion de crise, centres météorologiques.

Dans les zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

IV. Les grands principes de construction parasismique

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtiments-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

V. Informations générales

Le risque sismique : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>
<http://catalogue.prim.net> catégorie « séisme »

Ma commune face au risque : <http://macommune.prim.net>

Plan séisme : <http://www.planseisme.fr>

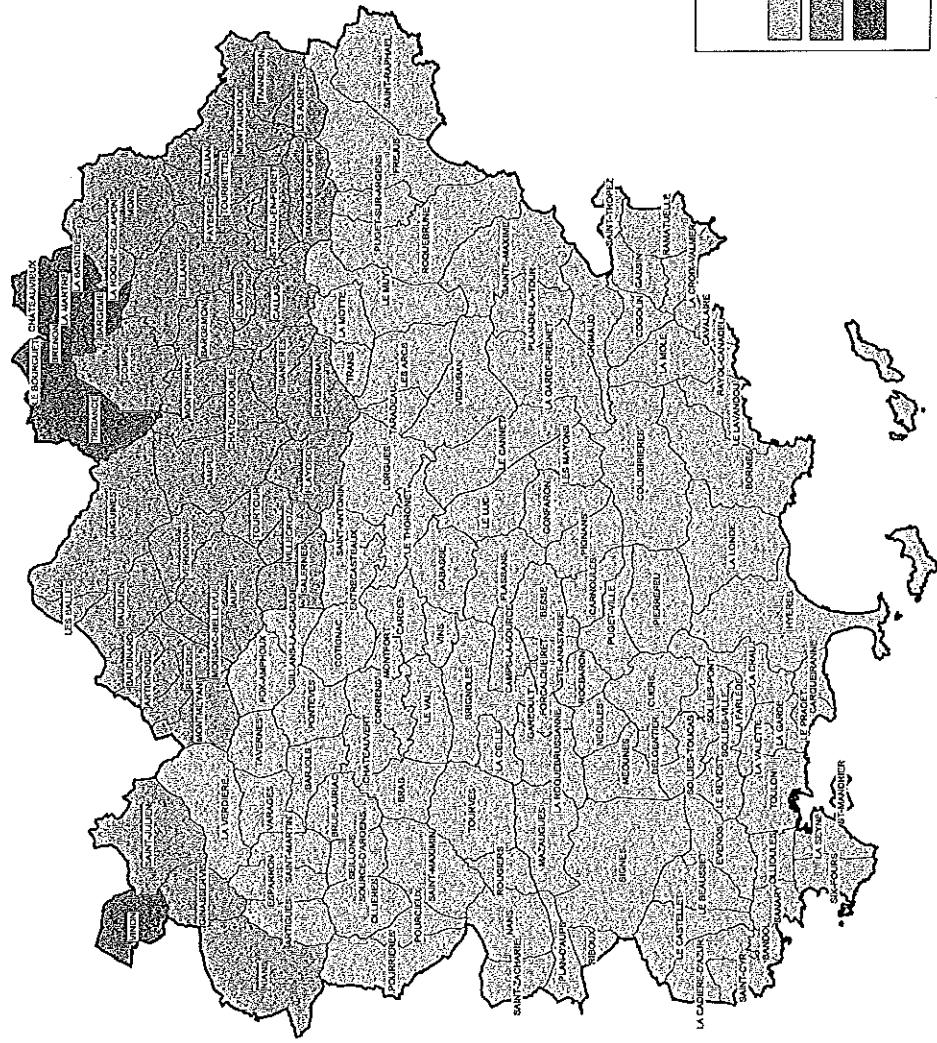
Le Bureau Central Sismologique français (BCSF) : <http://www.franceseisme.fr>

Date d'élaboration de la fiche : avril 2011

mise à jour :

ZONES DE SISMICITE DU VAR
Décret du 22 octobre 2010

PREFET DU VAR
Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer



| LEGENDE | |
|---------|--------------------------------|
| | Zone de séismicité faible (2) |
| | Zone de séismicité modérée (3) |
| | Zone de séismicité moyenne (4) |